



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité

**04 DEC. 2013**

**Arrêté préfectoral du  
portant agrément de la société SARP OUEST  
pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie législative ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R 543 – 3 à R 543 – 15 relatifs aux huiles usagées et les articles R 515 – 37 et R 515 – 38 relatifs à l'agrément ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant agrément de la société SARP OUEST pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan pour une durée de 5 ans
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU la demande du 13 juin 2013 par laquelle la société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à Nantes (44 205), sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 09 septembre 2013 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 16 septembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 28 novembre 2013 ;

VU le message électronique de la société du 3 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société SARP OUEST ;

Considérant que la société SARP OUEST assure dans le département du Morbihan un service satisfaisant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1** - L'agrément de la société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à Nantes (44 205), est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan.

**Article 2** - La société SARP OUEST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté et notamment à l'obligation de collecte sur la totalité du territoire départemental, y compris insulaire.

**Article 3** - Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral délivrant le nouvel agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SARP OUEST.

Vannes, le **04 DEC. 2013**

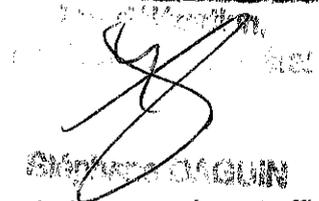
Le Préfet  
Morbihan,  
Secrétaire Général

Stéphane DAQUIN

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)  
33, boulevard Solférino – BP 196 – 35004 RENNES CEDEX
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- Monsieur le directeur de la société SARP Ouest  
6 rue Nathalie Sarraute  
44205 NANTES

Obligations du ramasseur agréé



Stéphane DAQUIN

**Collecte des huiles usagées**

**Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités. La qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

**Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.